



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20/2020
HORAIRES D'OUVERTURES DU POSTE DE SECOURS ET
SURVEILLANCE DE LA BAINNADE
SUR LA COMMUNE DE HAUTEVILLE SUR MER**

Le Maire de la Commune de Hauteville-sur-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales livre II, titre 1^{er} chapitre 1^{er} et II et III, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963, présentant les dispositions réglementaires des baignades ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 19 mai 2015, modifié par l'arrêté du 13 février 2019, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Manche et de la mer du Nord ,

Considérant : qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité et la salubrité de la baignade.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est aménagé sur la plage « cale sud » d'Hauteville-sur-Mer une zone de baignade surveillée d'une largeur de 250 mètres environ, délimitée au Nord par le chenal d'accès à la mer « cale sud » et d'une profondeur de 150 mètres. Cette zone est matérialisée par des bouées de balisage.

Article 2 :

En dehors de cette zone de baignade délimitée et surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 :

La zone de baignade est surveillée quotidiennement du 1^{er} juillet au 31 août 2020, par des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs qualifiés dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 4 :

Horaires d'ouverture du poste de secours :

1 au 4 juillet	tranche 1	12h-20h
5 au 13 juillet	tranche 2	11h-19h
14 au 18 juillet	tranche 1	12h-20h
19 au 29 juillet	tranche 2	11h-19h

30 juillet au 2 août	tranche 1	12h-20h
3 au 11 août	tranche 2	11h-19h
12 au 17 août	tranche 1	12h-20h
18 au 27 août	tranche 2	11h-19h
28 au 31 août	tranche 1	12h-20h

Flamme verte hissée : baignade surveillée - absence de danger particulier.

Flamme orange hissée : baignade surveillée mais dangereuse

Flamme rouge hissée : baignade interdite

Pas de flamme : absence de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sapeurs-pompiers chargés de la surveillance.

Lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé, la flamme est affalée, la baignade est non surveillée. La baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

Accusé de réception en préfecture
050-215002312-20200630-020-2020-AR
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020

Article 5 :

Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux sapeurs-pompiers assurant la surveillance de la plage avant toute baignade.

Article 6 :

Durant la période du 1^{er} juillet au 31 août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voiles, planches de surf, dériveurs etc. d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques est toutefois autorisée dans les zones de baignade surveillée.

Article 7 :

Un chenal d'accès à la mer « cale sud » est mis en place du 1^{er} juillet au 31 août 2020 à travers la bande littorale des 300 mètres au droit de la limite Nord de la zone de baignade conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Hauteville-sur-Mer.

Ce chenal d'une largeur de 100 mètres environ est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Dans ce chenal la baignade est interdite.

Article 8 :

Un panneau placé près du poste de secours rappelle les règles régissant la surveillance de la baignade (horaires d'ouverture du poste de secours, signification des flammes etc.). Le présent arrêté sera affiché sur ce panneau.

Article 9 :

Tout comportement en violation du présent arrêté constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée.

Article 10 : Exécution

Le Maire de la Commune de Hauteville-sur-Mer, les Officiers ou agents de police judiciaire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Fait à HAUTEVILLE SUR MER, Le 30 juin 2020

Le Maire
Jean René BINET



Ampliation

Monsieur le Préfet du département de la Manche

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Coutances

Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Manche.

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer

Mesdames et Messieurs les Maires adjoints de la commune de Hauteville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
050-215002312-20200630-020-2020-AR
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020